



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-150

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2021

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2021-08-09-00001 - P033-20210809- Arrêté exonérant les relais routiers de Gironde de l'obligation de présentation du passe sanitaire (3 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-08-09-00001

P033-20210809- Arrêté exonérant les relais routiers de Gironde de l'obligation de présentation du passe sanitaire

Arrêté fixant, pour la Gironde, la liste des établissements assurant la restauration au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, exemptés de présentation du passe sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle

La préfète de la Gironde,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 9 février 2020 portant nomination de M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et à la sécurité de la zone Sud-Ouest auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment le II de son article premier ;

VU l'avis de la division des transports routiers de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du variant Delta de la Covid-19 conduisant à l'instauration de nouvelles mesures et à la prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que conformément au II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée le Premier ministre peut, par décret, aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités notamment de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

CONSIDÉRANT la localisation des établissements visés au II de l'article 40 du décret n°2021-699 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

CONSIDÉRANT que les conducteurs routiers assurent une mission de service public par la continuité des approvisionnements alimentaires, matériels et sanitaires de la population ;

CONSIDÉRANT que, pour poursuivre cette mission, les chauffeurs routiers doivent pouvoir bénéficier de conditions d'hygiène et de restauration satisfaisantes ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 : Eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, les établissements listés en annexe peuvent accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle, sans que ces derniers aient à présenter soit le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 de moins de 72 heures, soit un justificatif de statut vaccinal complet concernant la covid-19, soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

Article 2 : L'entrée dans ces établissements se fera sur présentation d'un justificatif professionnel, à défaut, et pour tous les autres clients, la présentation d'un des justificatifs mentionnés à l'article 1 est requise.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires des communes d'implantation des établissements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde, accessible sur le site internet de la préfecture de la Gironde et notifié aux gestionnaires des relais concernés.

Bordeaux, le 9 août 2021

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ



Martin GUESPEREAU



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 9 août 2021

Liste des relais routiers de Gironde

au sens du II de l'article 40 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié assurant la restauration au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, exemptés de présentation du pass sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle pour lesquels la présentation du passe sanitaire n'est pas requise pour les seuls professionnels du transport routier

Restaurant Le Limousin

2 Place Edouard Herriot
33530 BASSENS

Centre routier de Bordeaux

10, avenue des 3 cardinaux
33000 BORDEAUX

Station Aire Cœur d'Aquitaine

A65
33840 CAPTIEUX

Restaurant Le Pressoir

1, La Chapelle
33620 CAVIGNAC

Restaurant Chez Nanou

101 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
33610 CESTAS

Restaurant le Petit Sourire

18, boulevard des Girondins – Lieu-Dit Croix d'Hins
33380 MARCHEPRIME

Restaurant L'Entrepotes

2 Chemin des Terriers
33620 MARSAS

Restaurant ROAD 524

2, Lieu-Dit Sencey
33210 MAZERES

Le Relais de Roubisque

2, Comteau de Roubisque
33820 SAINT AUBIN DE BLAYE

Le relais de Gascogne

3, lieu-dit Peyrouquet
33330 SAINT-PEY-D'ARMENS

Restaurant FLUNCH AVIA

A10 – aire de Saugon Ouest
33920 SAUGON